



Arrêt

n° 165 643 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire prise en date du 21.12.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 2011.

1.2. Le 10 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a délivré une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3. Le 13 juillet 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire.

1.4. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.07.2015, par:

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 13.07.2015 en qualité de partenaire D.D.S. (NN[...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la déclaration de la cohabitation légale, son passeport et la preuve que Monsieur D. dispose d'un logement décent. Par contre il n'a pas produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ni que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, aucune preuve de revenus concernant l'ouvrant droit, Monsieur D., n'est produite avec la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 13.07.2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Il prend un premier moyen de «

- *La violation du principe de bonne administration*
- *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.1.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et rappelle le contenu du principe de bonne administration. Il précise être en Belgique depuis de nombreuses années, avoir construit un réseau de relations sociales et vivre en cohabitation légale avec son compagnon.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté, dans la précipitation, une décision stéréotypée, laquelle n'a nullement tenu compte des éléments spécifiques et réels du dossier. Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 61.972 du 25 septembre 1996 et soutient que l'exécution de la décision entreprise entraînera une rupture sociale et familiale dans la mesure où il devra se séparer de son milieu socio-familial. A cet égard, il mentionne qu'avant d'adopter une décision, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales.

Il souligne être étudiant et que l'ordre de quitter le territoire va lui faire perdre le bénéfice d'une année scolaire. Dès lors, il considère que *« Il aurait été juste que la partie adverse lui restitue au minimum dans sa situation précédente à savoir un étudiant renouvelant son titre de séjour sur base de ses études »*.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat susmentionnée.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

3.2.2. Il rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en reproduisant notamment des extraits des arrêts du Conseil n° 93.404 du 2 août 2012 et n° 157.278 du 30 novembre 2015. A cet égard, il soutient que dans son cas, il existe des obstacles à la poursuite de sa vie familiale à l'étranger dans la mesure où, d'une part, son partenaire est belge et n'a jamais vécu au Cameroun, pays avec des mœurs et habitudes différentes et, d'autre part, son partenaire est en chaise roulante suite à un accident de travail.

Il rappelle être étudiant, en telle sorte que le seul endroit où il peut mener une vie familiale avec son partenaire est la Belgique et que, partant, la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle va causer une rupture des liens familiaux.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de *« la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif droit à un recours effectif [...] »*.

3.3.2. Il reproduit l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirme que la décision entreprise porte atteinte à cette disposition dans la mesure où en lui ordonnant de quitter le territoire, il serait indirectement forcé d'abandonner son droit à un recours.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »*. De même, il reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus en ce qui concerne les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

[...] ».

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur les constats que « *Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 13.07.2015 en qualité de partenaire D.D.S. (NN[...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la déclaration de la cohabitation légale, son passeport et la preuve que Monsieur D. dispose d'un logement décent. Par contre il n'a pas produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ni que son partenaire dispose de*

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, aucune preuve de revenus concernant l'ouvrant droit, Monsieur D., n'est produite avec la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », lesquels ne sont pas contestés en termes de requête introductive d'instance par le requérant. En effet, il critique uniquement la décision entreprise en ce qu'elle porterait atteinte à sa vie privée et familiale, en telle sorte que les motifs de la décision entreprise doivent être tenus pour suffisamment établis.

L'allégation du requérant, selon laquelle la décision entreprise présenterait un caractère stéréotypé, n'est étayée par aucun élément concret et est en contradiction avec les constats opérés par le Conseil, selon lesquels la décision est suffisamment et valablement motivée en fonction du cas d'espèce. Le Conseil précise que les motifs de la décision entreprise ne sont nullement contestés par le requérant, en telle sorte que cette assertion manque donc en fait. A cet égard, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Le Conseil ajoute, concernant l'argumentation du requérant selon laquelle l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné et lui ferait perdre une année scolaire, que le requérant a été autorisé au séjour et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2013 et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il a sollicité une prolongation de son titre de séjour délivré sur la base de ses études.

En outre, il convient de préciser que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en sa qualité de partenaire et qu'à ce titre, la partie défenderesse devait se prononcer sur cette demande et nullement sur un précédent titre de séjour octroyé dans le cadre d'une autre procédure. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une précédente demande d'autorisation de séjour.

4.2.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que *« son partenaire est belge et n'a jamais vécu au Cameroun qui est un autre monde avec des mœurs et habitudes différente de celles intégrées de longue date en Belgique par son partenaire, Monsieur D.S.. Il faut aussi savoir que ce dernier a eu un accident de travail qui l'a mis définitivement en chaise roulante. Par ailleurs, le requérant est étudiant en relations publiques à la Haute école [...] à Namur. De ce fait, le seul endroit où le requérant peut avoir une vie familiale avec son partenaire reste la Belgique de sorte que vouloir le contraire est une violation de l'article 8 de la CEDH. Que cette décision prise contre le requérant, si elle est exécutée, va infailliblement causer la rupture familiale »*.

A cet égard, il convient de relever que le requérant n'étaye en rien ses propos et ne démontre pas les difficultés qu'il devrait surmonter pour poursuivre sa vie familiale au Cameroun ni qu'il s'y trouverait dans une situation différente de celle d'autres personnes devant y résider temporairement. En l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de

séjour. L'invocation des arrêts du Conseil ne peut dès lors conduire à un autre constat dans la mesure où le requérant est resté en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine en temps utile, à savoir avant la prise de la décision entreprise.

S'agissant de la circonstance que le requérant se trouve en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il a construit un réseau de relations sociales, en telle sorte qu'il soutient que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales, force est de constater que le requérant n'a nullement contesté les motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme suffisants à motiver l'acte attaqué.

En outre, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement procéder à un examen de proportionnalité. En effet, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Partant, les premier et second moyens ne sont pas fondés.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que, conformément à l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision entreprise n'a pas été exécutée de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision de la partie défenderesse, auprès du Conseil, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Au surplus, force est de constater que le présent recours offre au requérant la possibilité de faire valoir ses arguments contre la décision entreprise, en telle sorte que la violation de la disposition précitée ne peut nullement être retenue, le requérant ayant eu la possibilité de bénéficier d'un recours effectif.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril mille seize par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

